

A.S.H DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 168 rue des Postes, 59000 Lille

STATUTS

Constitués par acte sous seing privé

En date du 15 juillet 2026 à Lille



LE SOUSSIGNÉ

Monsieur ABDERRAHIM ATIK, né le 1er septembre 1970 à Taferka (Al Hoceima, Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 28 Chemin du Château d'Eau, 59700 Marcq-en-Barœul,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé, par le présent acte, une Société par Actions Simplifiée à associé unique (ci-après dénommée « la Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Lorsqu'elle vient à comprendre plusieurs associés, elle devient une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle, sans que cette transformation n'entraîne création d'une personne morale nouvelle, et les décisions collectives sont alors prises dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La préparation, la transformation, la vente et la livraison de tous produits alimentaires et boissons non alcoolisées, sous toutes formes de restauration rapide, restauration assise, vente à emporter, drive, vente ambulante et livraison à domicile ;

L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : A.S.H DISTRIBUTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 168 rue des Postes, 59000 Lille.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 — Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Abderrahim ATIK, apporte à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).

Cette somme a été intégralement souscrite et libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, et déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, chaque action donnant droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE III — TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Note : tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, les stipulations des articles 12 et 13 ci-après ne trouvent pas à s'appliquer, l'associé unique cédant ses actions librement. Ces clauses prennent leur plein effet dès l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés.

Article 11 — Cession des actions de l'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier cède ses actions librement, sans restriction. La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 — Clause d'agrément (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit, y compris entre conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte d'une

décision du Président ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, le cédant ne prenant pas part au vote.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans les conditions prévues par l'article L. 227-18 du Code de commerce.

Article 13 — Droit de préemption (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, et préalablement à toute cession d'actions à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition desdites actions, proportionnellement à leur participation au capital.

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses actions notifie son projet à la Société et à chacun des autres associés, en précisant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer leur droit de préemption.

À l'expiration de ce délai, et à défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, la cession projetée demeure soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.

TITRE IV — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 — Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est : Monsieur Abderrahim ATIK, né le 1er septembre 1970 à Taferka (Al Hoceima, Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 28 Chemin du Château d'Eau, 59700 Marcq-en-Barœul, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 15 — Rémunération du Président

La rémunération du Président, ainsi que ses modalités, est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 16 — Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, son décès, son incapacité, sa révocation, ou par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans que cette révocation puisse donner lieu à indemnité.



Article 17 — Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, et déterminer l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la durée de leurs fonctions. À l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ — CONTRÔLE

Article 18 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Sont notamment prises par l'associé unique les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la modification des statuts, la nomination du Président et du commissaire aux comptes le cas échéant, la transformation, la fusion, la dissolution et plus généralement toute opération relevant de sa compétence légale.

Article 19 — Décisions collectives (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires, emportant notamment modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les décisions d'augmentation des engagements des associés et celles relatives à l'adoption ou à la modification des clauses d'agrément et de préemption requièrent l'unanimité.

Article 20 — Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés dans les conditions et selon les seuils prévus par la loi. Leur nomination devient obligatoire dès lors que la Société dépasse les seuils légaux fixés par les textes en vigueur.

Article 21 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, ces conventions sont soumises au contrôle prévu par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — RÉSULTATS

Article 22 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.



Article 23 — Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 — Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau, est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peut l'affecter en tout ou partie à la dotation de réserves, au report à nouveau, ou le distribuer.

TITRE VII — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 25 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La dissolution de la Société à associé unique personne morale entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine, sans liquidation. Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation, effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 26 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 — Jouissance de la personnalité morale — Reprise des actes

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique donne mandat au Président de prendre, pour le compte de la Société en formation, les engagements nécessaires à son fonctionnement avant l'immatriculation. Ces engagements seront réputés repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Lille, le 15 juillet 2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

L'associé unique et Président,

Monsieur Abderrahim ATIK

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.